

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS390

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 16 BIS E

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« de la consultation et ».

II. – Au même alinéa, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« , si le partage du compte rendu est utile aux autres professionnels de santé qui suivent le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la possibilité de moduler la rémunération des professionnels de santé en fonction de la consultation du Dossier Médical Partagé (DMP). Par ailleurs, cette modulation ne devrait être envisagée que lorsque le partage des informations, telles que le compte-rendu, présente une réelle utilité pour les autres professionnels de santé impliqués dans le suivi du patient.

Si nous partageons l’objectif de promouvoir le DMP, outil essentiel à la coordination des soins, conditionner son utilisation à une modulation de la rémunération envoie un signal contre-productif. Dans un contexte où le secteur souffre déjà d’un manque d’attractivité, une telle approche risque davantage de démobiliser les professionnels de santé que de les encourager à adopter cet outil.